



**Commune de MACOURIA
1, rue Benjamin Constance
GF 97355 MACOURIA**

**Marché public de travaux
N°2026PA15**

Renforcement du chemin de la Carapa phase 2 - de la ville de Macouria

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : Renforcement du chemin de la Carapa phase 2 - de la ville de Macouria
	<u>Maître d'ouvrage</u> : Commune de MACOURIA 1, rue Benjamin Constance GF 97355 - MACOURIA
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Commune de MACOURIA, 1, rue Benjamin Constance, GF-97355 MACOURIA
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 120 jours Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3.	DÉLAI D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	7
6.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
6.2.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
7.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	9
7.2.	CONTENU DU PRIX	9
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 8.	AVANCE	10
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
10.1.	DÉLAI DE PAIEMENT	10
10.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	11
10.3.	FACTURATION	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 12.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
12.1.	MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
12.2.	PRÉPARATION DES TRAVAUX	13
12.3.	GESTION DU CHANTIER	14
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
15.1.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	16
ARTICLE 16.	RÉCEPTION.....	16
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	16
ARTICLE 18.	CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 19.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	17
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	18
ARTICLE 20.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	18
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 21.	PÉNALITÉS ET PRIMES	20
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES	20
ARTICLE 23.	CAS DE RÉSILIATION	20
ARTICLE 24.	LIQUIDATION	21
ARTICLE 25.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	22

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES..... 23

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Stéphane DOSSOU

Responsable des Services Techniques

0694 20 65 79

StDOSSOU@villemacouria.fr

www.macouria.fr

1 rue Benjamin Constance 97355 MACOURIA

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Renforcement du chemin de la Carapa phase 2 - de la ville de Macouria.

Lieu d'exécution : Commune de MACOURIA, 1, rue Benjamin Constance, GF-97355 MACOURIA

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 120 jour ouvrée.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 1 mois est prévue.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire

- Le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :
Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :
Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Attestation d'assurance :
Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décomposition et sous-détails des prix :

Les dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = $c1/C1$

où

c1 = indice 1710986 - Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice 1710986 - Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Le coefficient d'actualisation des prix s'applique sur la DPGF complète.

i1: indice en vigueur trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

I1: indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 9.4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Formule d'actualisation des prix :

Les dispositions de l'article 9.4.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités d'application :

Les dispositions de l'article 10.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 3% du montant initial du marché (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Règlement des comptes :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demandes de paiement mensuelles :

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Acomptes mensuels :

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte général définitif - Solde :

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Commune de MACOURIA

SIRET : 21973305200019

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Gilles ADELSON

Maire

Commune de MACOURIA

1, rue Benjamin Constance

Tél. : +33594388796

Fax : +33594388127

Email : giadelson@villedemacouria.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Les dispositions de l'article 3.9 du CCAG Travaux s'appliquent.

Autres intervenants :

Les dispositions de l'article 3.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.2. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28.2 à 28.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.3. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux s'appliquent.

Gestion des déchets de chantier:

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée. 100€ par jour calendaire de retard

Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pénalités de retard et retenues :

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Guyane

Tél. : 05 94 25 49 70

Fax : 05 94 25 49 71

Email : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Guyane

Tél. : 05 94 25 49 70

Fax : 05 94 25 49 71

Email : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	
---	--

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	